

Discipline : constitue un manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique, le fait qu'un agent du patrimoine refuse de couvrir des livres

Une adjointe territoriale du patrimoine a contesté son exclusion de fonctions de trois jours prononcés par le maire de la commune qui lui reprochait notamment un manquement à son devoir d'obéissance hiérarchique et d'obligation de service.

L'intéressée a effectivement refusé à plusieurs reprises de couvrir et de nettoyer des livres en dépit des moyens matériels mis à sa disposition et alors que la tâche lui incombait.

Si l'agente a justifié son refus pour des raisons médicales, les certificats médicaux qu'elle a produits ne mentionnent aucune impossibilité d'utiliser les produits fournis par la commune, ni de porter les gants en latex qu'elle avait également refusés de mettre.

Ainsi, les juges ont considéré comme établi son manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

De même, trois agents de la commune ont témoigné qu'ils l'avaient surprise en train de jouer du piano dans une salle annexe pendant ses horaires de travail, manquant ainsi à son obligation de service.

Les juges de la CAA de Toulouse ont par conséquent estimé que ces faits ainsi établis justifiaient une sanction et qu'en l'occurrence, l'exclusion de fonctions de trois jours n'était pas disproportionnée.

CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 23/01/2024, 22TL20505, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049023505?isSuggest=true>

Attention au ton utilisé dans les courriels adressés à sa hiérarchie !

Même si c'est pour se plaindre de certains dysfonctionnements dans son travail, un agent doit rester courtois dans ses échanges avec sa hiérarchie.

C'est ce qu'a jugé la cour administrative d'appel de Douai dans un arrêt du 21 mai 2024.

CAA de DOUAI, 3ème chambre, 21/05/2024, 23DA01157, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049606986?isSuggest=true>

